

## CONDITIONS

### Vidéotron

#### Contrat du Programme de protection d'appareils mobiles

| Paliers d'appareil mobile admissible (prix de détail non subventionné à l'achat) | Frais de service mensuel (coût) | Frais de traitement en cas de dommage accidentel | Frais de traitement en cas de dommage mécanique ou électrique | Frais de traitement en cas d'appareil mobile non retourné | Frais de traitement en cas d'appareil mobile verrouillé | Frais de conversion de demande de service |
|--|---------------------------------|--|---|---|---|---|
| De 0 \$ à 299,99 \$  | 7 \$                            | 79 \$  | 0 \$  | 100 \$  | 100 \$  | 79 \$                                     |
| De 300 \$ à 599,99 \$  | 7 \$                            | 79 \$  | 0 \$  | 175 \$  | 175 \$  | 79 \$                                     |
| De 600 \$ à 1500 \$  | 7 \$                            | 79 \$  | 0 \$  | 275 \$  | 275 \$  | 79 \$                                     |

- Tous les frais sont soumis aux taxes applicables.
- Pour obtenir un tableau complet des appareils mobiles admissibles et des prix de détail non subventionnés, communiquez avec un représentant de Vidéotron ou visitez le [videotron.com/residentiel/mobile/appareils-et-accessoires](http://videotron.com/residentiel/mobile/appareils-et-accessoires).
- Durée du plan** : Le présent contrat et le Programme de protection d'appareils mobiles ont une durée indéterminée, et les frais de service rattachés sont établis mensuellement. L'application du contrat et du Programme commence à leur date d'entrée en vigueur et se poursuit jusqu'à leur annulation à la première des dates suivantes : i) l'expiration précisée sur la facture d'achat d'origine; ii) la terminaison du Programme de la manière indiquée dans le contrat ou iii) l'annulation du Programme en vertu de la section du contrat relative à l'annulation.
- Si vous choisissez une livraison le samedi, des frais supplémentaires de 20 \$ vous seront facturés.
- Si vous choisissez l'expédition de votre appareil mobile de remplacement à une adresse située à l'extérieur du Canada, des frais supplémentaires de 30 \$ vous seront facturés.
- Si vous présentez une demande de service pour un dommage mécanique ou électrique et qu'il s'agit d'un dommage accidentel, des frais de conversion de demande de service de 79 \$ vous seront facturés.
- Pour obtenir la liste complète des appareils mobiles admissibles et de leur palier correspondant, communiquez avec un représentant de Vidéotron ou appelez le Service à la clientèle au 1 877-512-0911  
\* La couverture des dommages mécaniques et électriques débute après l'expiration de la garantie d'origine du fabricant de l'appareil mobile couvert.

**Définitions.** **1) « Vidéotron »** désigne Vidéotron G.P. et ses successeurs et ayants droit à l'adresse 612, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H3C 4M8. **2) « appareil mobile couvert »** désigne l'appareil mobile admissible que vous possédez ou l'appareil mobile de remplacement que nous vous fournissons suite à une demande de service acceptée. L'appareil mobile couvert, désigné par vous au moment de la souscription du Programme et portant le numéro d'identité internationale de l'équipement mobile (IIEM; IMEI; *International Mobile Equipment Identity*), le numéro de série électronique (NSE; ESN; *Electronic Serial Number*) ou le numéro identificateur de matériel mobile (MEID; *Mobile Equipment Identifier*) de votre appareil mobile, doit être enregistré sous votre nom dans les dossiers de Vidéotron et doit avoir cumulé de temps d'antenne après votre souscription au Programme. L'appareil mobile couvert est limité à un appareil mobile admissible par remplacement. Si vous avez utilisé un appareil mobile admissible différent avec le numéro de téléphone de votre appareil mobile immédiatement avant de constater un dommage, l'appareil mobile couvert est l'appareil mobile admissible **1)** que vous avez utilisé avec le numéro de téléphone de votre appareil mobile immédiatement avant le constat de dommage et **2)** pour lequel vous nous avez fourni une preuve d'achat ou de location. S'il y a une différence de palier quant à l'appareil mobile admissible, des frais supplémentaires peuvent s'appliquer conformément au tableau ci-dessus. **3) « appareil mobile admissible »** désigne l'appareil mobile que nous avons désigné comme étant admissible dans le cadre d'une demande de service en vertu du Programme, comme il est indiqué dans la liste des appareils mobiles admissibles et leur palier correspondant que vous pouvez obtenir en vous rendant dans les magasins Vidéotron ou en appelant au 1 877-512-0911. **4) « défaut »** ou « **défectuosité** » désignent, pendant la durée de validité du contrat, un i) dommage mécanique ou électrique, après l'expiration de la garantie d'origine du fabricant de l'appareil mobile, ou un ii) dommage accidentel. **5) « appareil mobile de remplacement »** désigne un appareil mobile, de la même marque, du même modèle (mais pas nécessairement de la même couleur) et disposant de la même capacité de stockage que l'appareil mobile sur lequel la demande de service a été placée, ou, si la même marque, le même modèle et la même capacité de stockage ne sont plus en stock, ou si le fabricant d'origine a cessé la production de l'appareil mobile pour lequel la demande de service a été placée, un appareil mobile d'un modèle différent (la marque peut aussi être différente) offrant les mêmes caractéristiques et fonctionnalités que l'appareil mobile pour lequel la demande de service a été placée et comportant le même système d'exploitation, que nous vous fournissons en cas de défaut de l'appareil mobile pour lequel la demande de service a été placée. L'appareil mobile de remplacement devient l'appareil mobile couvert au titre du Programme une fois que l'appareil mobile de remplacement vous a été remis. **6) « date d'entrée en vigueur »** désigne la date à laquelle vous avez inscrit votre appareil mobile admissible au Programme. Les clients abonnés au service mobile de Vidéotron peuvent souscrire le Programme dans les trente (30) jours de l'achat d'un nouvel appareil mobile admissible auprès de Vidéotron. **7) « Programme »** désigne le Programme de protection d'appareils mobiles que vous avez souscrit, qui offre un service de réparation et de remplacement en cas de défaut de l'appareil mobile couvert, comme il est décrit dans le contrat. **8) « fournisseur de services »** désigne Vidéotron G.P. **9) « virus informatique »** désigne toute programmation ou tout code intrusif non autorisé ayant compromis par quelque moyen que ce soit l'équipement, les supports, les logiciels, les programmes, les systèmes ou les dossiers prenant part au traitement des données et interrompu le fonctionnement de l'appareil mobile admissible. **10) « souscripteur »** désigne un client de Vidéotron ayant souscrit le Programme de protection d'appareils

mobiles offert par Vidéotron dans le cadre d'un contrat de vente avec Vidéotron et qui a payé tous les frais applicables à l'appareil mobile couvert. **11) « dommage mécanique ou électrique »** vise le défaut de l'appareil mobile couvert de fonctionner en raison de pièces défectueuses ou d'un vice de fabrication lorsque l'appareil mobile est utilisé conformément aux instructions du fabricant après l'expiration de la garantie d'origine du fabricant. **12) « dommage accidentel »** désigne tout dommage direct et accidentel, y compris les dommages en général, les dommages liquides, la destruction accidentelle visible à l'œil nu et empêchant le bon fonctionnement de l'appareil mobile couvert, le bris de vitre ainsi que le dommage ou la destruction physiques causés par un accident. **13) « accident »** désigne un événement connu et identifiable, mais fortuit, soudain et imprévu. **14) « frais de traitement en cas de dommage accidentel »** désigne le montant que le souscripteur paie pour le traitement d'une demande de service soumise pour un dommage accidentel. **15) « demande de service »** désigne la demande de service que le souscripteur présente après que son appareil mobile couvert ait subi un défaut.

#### **Avantages du Programme pour les clients y ayant souscrit :**

Nous acceptons de remplacer l'appareil mobile couvert qui a subi un défaut de la nature indiquée ci-dessous et signalé pendant le mois au cours duquel le souscripteur a payé les frais de service mensuels exigibles.

- **Dommage accidentel :** Demande de service présentée en vue d'obtenir le remplacement de l'appareil mobile couvert lorsque le défaut subi est dû à un dommage accidentel attribuable à une cause externe, sauf lorsque celle-ci est précisément exclue par le Programme.
- **Dommage mécanique ou électrique :** Demande de service présentée en vue d'obtenir le remplacement de l'appareil mobile couvert lorsque le défaut subi est dû à un dommage mécanique ou électrique survenu après l'expiration de la garantie d'origine du fabricant et avant l'expiration du Programme.

**Contrat du Programme de protection d'appareils mobiles.** Le présent contrat du Programme de protection d'appareils mobiles ainsi que le coût (le « frais de service mensuel ») porté sur la facture mensuelle de Vidéotron, les modalités de paiement applicables en vertu de l'entente de service Mobile établie avec Vidéotron et les communications écrites que nous échangeons avec vous forment le contrat (le « contrat »). Le contrat régit le Programme. Nous vous invitons à conserver le présent contrat du Programme ainsi que tous les autres documents formant le contrat dans vos dossiers. Le contrat et l'entente de service Mobile établie avec Vidéotron sont et demeureront des ententes distinctes. Cependant, afin de maintenir le service en vertu du présent contrat, vous devez également maintenir votre abonnement au service Mobile de Vidéotron. Si une partie quelconque du contrat est jugée non valable ou non exécutoire, elle n'aura pas pour effet d'invalider la partie restante du contrat.

Telles qu'elles sont utilisées dans le présent contrat, les expressions « nous », « notre » et « nos » signifient Vidéotron, la société liée à des obligations en vertu du présent contrat. Les expressions « vous », « votre » et « vos » se rapportent au titulaire d'un compte Vidéotron (le « souscripteur »). Le présent contrat est signé dans la province indiquée dans votre adresse de facturation, laquelle figure dans les dossiers de Vidéotron et est régi par les lois de cette province ainsi que les lois fédérales canadiennes qui y sont applicables.

**Contrat de service.** Le présent contrat est un contrat conclu entre vous et nous, qui prévoit les services décrits dans le

présent document. Le présent contrat ne constitue pas une police d'assurance et il ne vous procure aucune couverture d'assurance ni prestation d'assurance.

**Ce qui est couvert.** Si l'appareil mobile couvert subit un défaut pendant la durée de validité du contrat, nous remplacerons l'appareil mobile couvert. L'appareil mobile couvert sera remplacé par un appareil mobile de type et de qualité similaires, assorti de fonctionnalités et de caractéristiques comparables à celles de l'appareil mobile couvert. **IL N'EXISTE AUCUNE ASSURANCE, DÉCLARATION OU GARANTIE QU'UN APPAREIL MOBILE DE REMPLACEMENT SERA IDENTIQUE OU DE LA MÊME COULEUR, OU OFFRIRA LES MÊMES FONCTIONNALITÉS QUE L'APPAREIL MOBILE REMPLACÉ. L'APPAREIL MOBILE DE REMPLACEMENT SERA NEUF, RÉUSINÉ OU REMIS À NEUF.** Si l'appareil mobile de remplacement que vous recevez est réusiné ou remis à neuf, cet appareil mobile de remplacement doit être en aussi bon état qu'un appareil mobile neuf pour ce qui est des fonctionnalités et des caractéristiques, et il peut contenir des pièces d'origine ou non provenant du fabricant de l'appareil mobile. L'appareil mobile de remplacement est assorti d'une garantie de 90 jours qui couvre les vices matériels ou de fabrication empêchant le fonctionnement de l'appareil mobile et qui commence à la date de réception de l'appareil mobile de remplacement. Si l'appareil mobile de remplacement est physiquement endommagé lors de la livraison, vous devez nous le signaler dans les soixante-douze (72) heures et demander la réexpédition de l'appareil mobile de remplacement. L'appareil mobile de remplacement devient l'appareil mobile couvert dès qu'il vous est livré. Si nous remplaçons votre appareil mobile en vertu du Programme, nous nous réservons le droit de prendre possession de votre appareil mobile couvert défectueux et d'en prendre propriété. Vous nous cédez par les présentes tous les droits et avantages de toute garantie du fabricant ou autre service accessoire portant sur tout appareil mobile couvert que nous remplaçons.

**Garantie du fabricant.** Le présent Programme complète la garantie du fabricant et peut chevaucher celle-ci, qui est habituellement valide pendant un an à compter de la date d'achat de votre appareil mobile. Sous réserve du droit applicable, en plus de la garantie du fabricant, votre appareil mobile peut également être couvert par certaines normes de qualité. Certains appareils mobiles peuvent faire l'objet d'une garantie du fabricant plus longue ou plus courte. Veuillez consulter la garantie du fabricant fournie avec votre appareil mobile ou figurant sur le site Web de celui-ci afin de prendre connaissance de la protection offerte et de la durée de la garantie du fabricant.

**Période de service du contrat.** Le présent contrat et le Programme de protection d'appareils mobiles ont une durée indéterminée, et les frais de service rattachés sont établis mensuellement. Le service, en vertu du Programme, débute à sa date d'entrée en vigueur et se poursuit jusqu'à son annulation à la première des dates suivantes : i) l'expiration précisée sur la facture d'achat d'origine; ii) la terminaison du Programme de la manière indiquée dans le contrat ou iii) l'annulation du Programme en vertu de la section du contrat relative à l'annulation. Le cas échéant, nous mettrons alors fin à tous les frais de service mensuels du Programme à partir de la date d'annulation et de terminaison.

**Frais :** Vous convenez de payer, chaque mois, les frais de service du Programme rattachés au présent contrat, lesquels sont inscrits à votre facture de Vidéotron aux mêmes conditions que celles précisées dans l'entente de service établie avec Vidéotron. Si vous ne payez pas les frais de service mensuels du Programme, vous pourriez être en défaut du respect de vos obligations au titre du Programme. Différents frais

indiqués dans le tableau ici-haut, des taxes applicables ainsi que des frais supplémentaires de réglementation et d'évaluation applicables, le cas échéant, peuvent être, à notre entière discrétion, perçus auprès de vous avant que l'appareil mobile de remplacement vous soit remis.

**Pour obtenir le service.** En cas de défectuosité de l'appareil mobile couvert, vous pouvez présenter une demande de service en appelant au 1 844-376-7726 ou en visitant [videotron.brightstarprotect.com](http://videotron.brightstarprotect.com). Vous devez présenter la demande de service dans les trente (30) jours de la survenance du défaut. Si le défaut n'est pas signalé dans ce délai de trente (30) jours, votre demande de service sera annulée, et aucun appareil mobile de remplacement ne sera offert en vertu du contrat. Vous devez nous fournir tous les renseignements qui sont requis pour approuver le remplacement de l'appareil mobile couvert et payer les frais de traitement, le cas échéant, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle vous signalez le défaut. Si votre demande de service est approuvée, nous vous fournirons l'appareil mobile de remplacement dans les deux (2) jours ouvrables à l'adresse, à la date et à l'heure que vous nous indiquez. Pour toute demande de service, vous devrez nous retourner l'appareil mobile couvert d'origine dans les trente (30) jours.

Le défaut de votre part de nous fournir les renseignements nécessaires et de payer les frais de traitement, s'il y a lieu, dans les trente (30) jours à compter de la date à laquelle vous nous signalez le défaut, entraînera l'annulation de votre demande de service. **EN TANT QUE CONDITION DE L'APPROBATION DE VOTRE DEMANDE DE SERVICE, NOUS POUVONS EXIGER QUE VOUS FOURNISSIEZ UNE PREUVE D'ACHAT DE L'APPAREIL MOBILE COUVERT OU UNE PIÈCE D'IDENTITÉ AVEC PHOTO DÉLIVRÉE PAR LE GOUVERNEMENT, UNE COPIE DE VOTRE FACTURE D'APPAREIL MOBILE OU TOUTE AUTRE DOCUMENTATION OU INFORMATION RAISONNABLEMENT NÉCESSAIRE POUR ÉTABLIR VOTRE IDENTITÉ ET VOTRE DROIT AU SERVICE.** Nous conservons également le droit d'inspecter l'appareil mobile couvert en tant que condition de l'approbation de votre demande de service.

**Frais de traitement.** Des frais de traitement de 79 \$, non remboursables, s'appliquent à chaque demande de service approuvée donnant lieu au remplacement de l'appareil mobile couvert pour un défaut dû à un dommage accidentel. Les frais de traitement vous seront imputés avant la fourniture de l'appareil mobile de remplacement. Si vous présentez une demande de service pour un dommage mécanique ou électrique, et si cette demande de service est approuvée, nous conserverons votre appareil mobile couvert et nous réservons le droit de l'inspecter. Si le défaut est attribuable à un dommage accidentel et non à un dommage mécanique ou électrique, des frais de conversion de demande de service de 79 \$ vous seront facturés. Les frais de remplacement et les frais de conversion de la demande de service peuvent être, à notre entière discrétion, perçus auprès de vous avant que l'appareil mobile de remplacement vous soit remis.

**Autorisation relative aux dossiers.** Il est expressément convenu et entendu qu'en acceptant le présent contrat, vous nous autorisez à accéder aux dossiers de votre compte aux fins de traitement de toute demande de service et de validation requise dans le cadre du Programme.

**Limites de service.** Le contrat couvrira deux (2) remplacements d'appareil mobile couvert pendant toute période de douze (12) mois consécutifs, commençant à la date à laquelle vous nous avez présenté votre première demande de service. La limite de service ne s'applique pas lorsqu'il s'agit du remplacement de l'appareil mobile

couvert en raison d'un dommage mécanique ou électrique. Pour chaque demande de service, nous couvrirons le coût du remplacement ou de la réparation de l'appareil mobile couvert jusqu'à concurrence d'une valeur maximale, au détail, de 1500 \$ (montant comprenant le coût du remplacement ou de la réparation des accessoires standard, le cas échéant). Si un défaut touche un accessoire standard (comme la pile ou le chargeur) alors que votre appareil mobile couvert fait l'objet d'une défectuosité, ou si votre appareil mobile couvert est remplacé par un modèle différent, nous remplacerons également les accessoires standard.

**Retour de l'appareil remplacé et frais supplémentaires.** L'appareil mobile couvert dont le remplacement a été approuvé doit nous être retourné, à nos frais, en utilisant l'emballage affranchi joint au colis comprenant l'appareil mobile de remplacement, et ce, dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'expédition de l'appareil mobile de remplacement. L'appareil mobile couvert que nous remplaçons devient la propriété de Vidéotron, et vous nous cédez par la présente tous les droits et avantages propres à toute garantie du fabricant ou à tout autre service accessoire rattachés à l'appareil mobile couvert que nous remplaçons. Vidéotron et ses filiales ou partenaires ne sont pas responsables des données personnelles ou autres données, telles que des sonneries, des applications, des jeux ou tout autre contenu stocké, téléchargé, acheté ou autrement en mémoire sur les appareils mobiles couverts. Si nous ne recevons pas votre appareil mobile d'origine dans le délai de trente (30) jours à compter de la date d'expédition de l'appareil mobile de remplacement, des frais de traitement en cas d'appareil non retourné, comme il est indiqué dans le tableau ci-après, vous seront facturés. **VOUS POUVEZ ÉVITER CES FRAIS EN RETOURNANT L'APPAREIL MOBILE COUVERT CONFORMÉMENT AUX INSTRUCTIONS.** Vous êtes admissible à un remboursement intégral des frais de traitement en cas d'appareil mobile non retourné si vous nous retournez l'appareil mobile couvert dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle nous vous avons facturé les frais de traitement en cas d'appareil mobile non retourné.

| Frais de traitement en cas d'appareil mobile non retourné |   |   |
|---|---|---|
| 1 <sup>er</sup> palier d'appareil mobile                  | 2 <sup>e</sup> palier d'appareil mobile | 3 <sup>e</sup> palier d'appareil mobile |
| 100 \$  | 175 \$                                  | 275 \$                                  |

**Frais en cas de défaut non couvert.** Nous vous aviserons par écrit dans les trente (30) jours si nous en venons à la conclusion que l'appareil mobile couvert retourné ne présentait aucun défaut couvert par le Programme; l'appareil mobile couvert vous sera renvoyé. Vous pouvez être tenu de nous retourner l'appareil mobile de remplacement, à vos

frais, dans les trente (30) jours suivant une telle notification. Dans ce cas, si nous ne recevons pas l'appareil mobile de remplacement en bon état de fonctionnement dans le délai de trente (30) jours précité, des frais de traitement en cas d'appareil mobile non retourné, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessus, vous seront facturés.

**Frais de traitement en cas d'appareil mobile verrouillé.** Nous vous demanderons, au moment de la présentation de votre demande de service, de désactiver toute fonction de verrouillage sur votre appareil mobile couvert. Nous ne traiterons pas votre demande de service tant que vous ne nous aurez pas confirmé que cette fonction a été désactivée. Si la fonction de verrouillage de votre appareil mobile couvert est toujours activée, nous pourrions porter des

frais de traitement en cas d'appareil mobile verrouillé sur votre carte de crédit, dont le numéro figure dans nos dossiers. VOUS POUVEZ ÉVITER CES FRAIS EN DÉSACTIVANT LA FONCTION DE VERROUILLAGE SUR VOTRE

APPAREIL MOBILE COUVERT AU MOMENT OÙ VOUS PRÉSENTEZ VOTRE DEMANDE DE SERVICE.

| Frais de traitement en cas d'appareil mobile verrouillé |   |   |
|---|---|---|
| 1 <sup>er</sup> palier d'appareil mobile                | 2 <sup>e</sup> palier d'appareil mobile | 3 <sup>e</sup> palier d'appareil mobile |
| 100 \$  | 175 \$                                  | 275 \$                                  |

**Vos droits d'annulation.** Vous pouvez résilier le contrat à tout moment pour tout motif en appelant Vidéotron au 1 877-512-0911 ou en vous rendant dans un magasin Vidéotron afin de demander l'annulation. Vous pouvez annuler votre souscription au Programme et obtenir un remboursement intégral dans les trente (30) premiers jours suivant la souscription si vous respectez les conditions décrites au [soutien.videotron.com/residentiel/mobile/garantie-service-mobile](https://soutien.videotron.com/residentiel/mobile/garantie-service-mobile). Si le contrat est annulé après le délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du contrat, nous vous rembourserons le solde des frais de service mensuels, établis au prorata, en fonction de la date à laquelle vous aurez annulé le contrat. Nous mettrons également fin à tous les frais de service mensuels du Programme à la date de prise d'effet de l'annulation. Toute résiliation, annulation, suspension, interruption ou cessation de votre service Mobile auprès de Vidéotron, pour tout motif, entraîne l'annulation, par vous, du Programme, sous réserve des conditions générales du contrat.

**Nos droits d'annulation.** Nous pouvons annuler le présent contrat immédiatement pour non-paiement du frais de service mensuel du Programme ou en cas de manquement à tout moment de votre part à vos autres obligations. Si vous résidez au Québec, nous pouvons annuler le contrat pour tout autre motif en vous en avisant par écrit au moins soixante (60) jours avant la date de prise d'effet de l'annulation, lequel avis devra indiquer la date de prise d'effet et les motifs de l'annulation. Dans toutes les autres provinces, nous pouvons annuler le contrat pour tout autre motif en vous en avisant par écrit au moins trente (30) jours avant la date de prise d'effet de l'annulation, lequel avis devra indiquer la date de prise d'effet et les motifs de l'annulation.

#### **Exclusions.**

**Le Programme ne couvre pas :** 1) les dommages-intérêts accessoires ou consécutifs ou les dommages-intérêts indirects ne découlant pas d'une faute intentionnelle ou lourde de notre part; 2) les défaillances causées par tout cas de force majeure, y compris les défaillances causées par une guerre, une révolution, des actes d'un ennemi public ou de terroristes, des conflits de travail, y compris, mais sans s'y limiter, des grèves, des ralentissements, des piquetages ou boycottages, des troubles civils, des embargos, des actes du gouvernement ou des autorités militaires; 3) une utilisation abusive ou erronée; 4) des défauts préexistants de l'appareil mobile couvert survenant avant le moment auquel cet appareil a été déclaré « appareil mobile couvert »; 5) des modifications ou des améliorations apportées à la couleur, à la texture ou à la finition, l'expansion, la contraction ou tout dommage à l'aspect esthétique de l'appareil mobile couvert, quelle qu'en soit la cause, y compris, mais sans s'y limiter, les rayures et les détériorations qui ne nuisent pas au fonctionnement mécanique ou électrique de l'appareil mobile couvert; 6) un défaut de l'appareil mobile couvert causé par des virus informatiques ou par des codes ou programmes envahissants non autorisés similaires; 7) la perte; 8) le vol ou 9) des dommages couverts par la garantie du fabricant de l'appareil mobile couvert durant la période de validité de la garantie du fabricant.

**En outre, l'appareil mobile couvert ne comprend pas et le Programme ne couvre pas :** 1) la contrebande ou la propriété durant un commerce ou un transport illégal; 2) les biens en transit vers vous depuis toute personne autre que nous; 3) les articles d'entretien usuels et les consommables, tels que les piles (une pile standard sera fournie avec l'appareil mobile de remplacement si l'appareil mobile de remplacement est un modèle autre que celui de l'appareil mobile couvert ou si la pile faisait partie du défaut de l'appareil mobile couvert); 4) les antennes, à moins qu'il n'y ait également un défaut de l'appareil mobile couvert 5) tout accessoire (à moins qu'il ne soit couvert lorsque la défectuosité de l'accessoire fait partie d'une défectuosité de l'appareil mobile couvert), y compris, mais sans s'y limiter, les plaques avant colorées, les données personnalisées ou les logiciels personnalisés, tels que les gestionnaires d'informations personnelles (PIM), les sonneries, les jeux ou les économiseurs d'écran.

**Accord et avis de modifications importantes.** Vous acceptez toutes les dispositions du contrat, y compris, mais sans s'y limiter, le présent contrat du Programme de protection d'appareils mobiles, lorsque vous souscrivez le Programme ou le payez. Sous réserve de la loi applicable, en cas de modifications importantes apportées aux conditions de prestation de services, aux frais de service mensuels ou aux frais de remplacement, à moins que ces modifications vous soient favorables, vous recevrez un préavis de trente (30) jours concernant ces modifications. Cet avis peut être adressé par l'un des moyens suivants : courriel, message texte, envoi postal distinct ou tout autre moyen raisonnable. Cet avis indiquera la date d'entrée en vigueur de la ou des modifications importantes. Vous pouvez refuser la ou les modifications et résilier ou annuler le contrat sans frais, ni pénalité, ni indemnité d'annulation en nous faisant parvenir un avis à cet effet au plus tard trente (30) jours après l'entrée en vigueur de la ou des modifications. Votre utilisation continue du Programme et votre paiement des frais de service mensuels après un tel avis constituent votre acceptation des modifications. Votre participation au Programme est facultative et vous pouvez annuler le Programme à tout moment. Veuillez vous reporter à la section Annulation du présent contrat.

**Livraison électronique.** Vous acceptez, expressément et en toute connaissance de cause, et vous convenez de nous permettre (et de permettre à tout fournisseur tiers ou à tout représentant par l'intermédiaire duquel nous fournissons des



services en vertu du présent contrat) de divulguer et de vous transmettre des avis relatifs au Programme sous forme électronique, y compris, mais sans s'y limiter, des courriels et des messages texte, au lieu de vous transmettre ces avis et divulgations sous forme imprimée par la poste. Votre consentement et votre accord porteront sur l'ensemble des formulaires, divulgations et avis exigés par les lois applicables. Votre consentement demeurera en vigueur jusqu'à ce que vous exerciez votre droit de révoquer ce consentement en informant Vidéotron à cet égard.

**Interdictions de transfert et d'utilisation abusive du Programme.** Le Programme est destiné à être utilisé par vous uniquement. Vous ne pouvez le transférer ni le céder à aucune autre personne. Les appareils mobiles appartenant à une personne (ou loués par une personne) autre que vous ne peuvent être qualifiés d'appareil mobile couvert. Toute utilisation abusive du Programme par vous, y compris, mais sans s'y limiter, la tentative d'obtenir le remplacement d'un appareil mobile qui ne vous appartient pas, peut entraîner la résiliation du Programme.

**Dissimulation, déclaration inexacte ou fraude.** La protection offerte par le présent contrat est nulle et non avenue concernant tout souscripteur auteur d'une fraude ou qui, sciemment, dissimule ou effectue une déclaration inexacte concernant un fait important et se rapportant au présent contrat, à l'appareil mobile couvert et à l'intérêt du souscripteur à l'égard de l'appareil mobile couvert ou d'un service demandé en vertu du présent Programme.

**Force majeure.** Nous ne sommes nullement responsables des retards ou des défauts attribuables à des cas de force majeure, incendies, inondations, explosions, guerres, révolutions, actes d'un ennemi public ou actes terroristes, conflits de travail, y compris, mais sans s'y limiter, grèves, ralentissements, piquetages ou boycottages, troubles civils, embargos, actes du gouvernement ou des autorités militaires, ou éléments ou autres causes indépendantes de notre volonté, et, dans un tel cas, nous pouvons annuler immédiatement le contrat et le Programme.

**Recours à notre encontre.** Personne ne peut tenter de recours à notre encontre au titre du présent contrat tant que toutes les conditions du présent contrat n'ont pas été intégralement respectées.

**Confidentialité des données.** Dans le cadre des services qui vous sont offerts par l'intermédiaire du présent Programme, Vidéotron peut recueillir, utiliser et communiquer les renseignements personnels vous concernant qui sont nécessaires pour établir, gérer et maintenir notre relation. Nous vous demanderons votre consentement pour la collecte, l'utilisation ou la divulgation de vos renseignements personnels au moment de la collecte, sauf en cas d'exigence contraire ou dans les cas autorisés par la loi. Vous trouverez une description détaillée des raisons pour lesquelles Vidéotron recueille, utilise et communique vos renseignements personnels, et de la manière de le faire, dans la politique de confidentialité de l'entreprise en ligne au [corpo.videotron.com/site/securite-confidentialite-fr](http://corpo.videotron.com/site/securite-confidentialite-fr). Bien que Vidéotron s'engage toujours à prendre les mesures nécessaires afin de garantir le respect de vos droits en matière de protection des renseignements personnels, veuillez prendre note que les informations que vous nous fournissez peuvent être communiquées à nos sociétés affiliées, filiales et partenaires ainsi qu'à d'autres tiers situés dans des territoires hors du Canada et que les lois locales de ces pays peuvent par ailleurs permettre aux autorités locales d'accéder à vos renseignements personnels, et ce, sans votre accord.

**Limites de responsabilité. La clause suivante s'applique à toutes les provinces à l'exclusion du Québec :** Dans l'hypothèse de toute erreur, toute omission ou tout défaut de notre part, de la part de nos mandataires ou de nos prestataires de services concernant le Programme ou les services fournis par nous, nos mandataires ou nos prestataires de services en vertu des présentes, NOTRE RESPONSABILITÉ ET CELLE DE NOS MANDATAIRES ET PRESTATAIRES DE SERVICES SE LIMITE AUX FRAIS EFFECTIVEMENT PAYÉS PAR VOUS AU TITRE DU PROGRAMME (MAIS NON À UN MONTANT PLUS ÉLEVÉ QUE CELUI DES FRAIS QUE VOUS AVEZ PAYÉS POUR LE PROGRAMME AU COURS DES VINGT-QUATRE (24) DERNIERS MOIS). CETTE CLAUSE CONSTITUE VOTRE RECOURS EXCLUSIF POUR L'ENSEMBLE DES ERREURS, OMISSIONS OU DÉFAUTS D'EXÉCUTION DE NOTRE PART OU DE LA PART DE NOS MANDATAIRES OU PRESTATAIRES DE SERVICES. EN OUTRE, EN AUCUNE CIRCONSTANCE, NOS MANDATAIRES OU PRESTATAIRES DE SERVICES OU NOUS-MÊMES NE SERONS RESPONSABLES DES PERTES ÉCONOMIQUES OU DES DOMMAGES-INTÉRÊTS INDIRECTS, ACCESSOIRES, CONSÉCUTIFS, SPÉCIAUX, EXEMPLAIRES OU PUNITIFS (MÊME SI NOS MANDATAIRES OU PRESTATAIRES DE SERVICES OU NOUS-MÊMES EN AVONS ÉTÉ AVISÉS OU AVONS PRÉVU LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES-INTÉRÊTS) DÉCOULANT DU PROGRAMME OU DE L'EXÉCUTION PAR NOS MANDATAIRES, NOS PRESTATAIRES DE SERVICES OU NOUS-MÊMES EN VERTU DU PROGRAMME OU EN VERTU DE TOUTE DISPOSITION DU CONTRAT, COMME, ENTRE AUTRES, LA PERTE DE REVENUS OU DE BÉNÉFICES ATTENDUS OU LA PERTE D'ACTIVITÉS COMMERCIALES. SAUF DISPOSITION CONTRAIRE EXPRESSÉMENT FORMULÉE DANS LE CONTRAT OU SI LA LOI L'EXIGE, NOUS NIONS SPÉCIFIQUEMENT PAR LA PRÉSENTE TOUTE CONDITION, DÉCLARATION OU GARANTIE, RÉGLEMENTAIRE, EXPLICITE OU IMPLICITE, CONCERNANT LE PROGRAMME ET LES SERVICES DEVANT ÊTRE FOURNIS EN VERTU DES PRÉSENTES PAR NOS MANDATAIRES, NOS PRESTATAIRES DE SERVICES OU NOUS-MÊMES, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE DROIT DE PROPRIÉTÉ, DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER ET TOUTE GARANTIE IMPLICITE DÉCOULANT DE PRATIQUES COMMERCIALES OU DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT.

